

(Traduction)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UKRAINE

DPU/67

Le Ministère des Affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments à l'Ambassade du Canada et, se reportant à la Note de l'Ambassade n° 0567 du 18 avril 1993, a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

L'Ukraine ayant proclamé son indépendance le 24 août 1991, certaines questions d'ordre pratique concernant sa succession aux accords bilatéraux de l'ancienne URSS se posent dans le cadre de la coopération internationale.

À cet égard, le Ministère a le plaisir de faire connaître que, conformément à la législation ukrainienne, à la loi de l'Ukraine sur la succession d'États du 12 septembre 1991 et au droit international, l'Ukraine figure parmi les États successeurs de plein droit de l'ancienne URSS et ce, y compris au regard des accords internationaux.

Par suite, le Ministère déclare que la prorogation jusqu'au 17 avril 1995 de l'Accord de commerce du 29 février 1956, intervenu entre l'ancienne URSS et le Canada, aux fins de régir les relations commerciales entre l'Ukraine et le Canada agréée au Gouvernement de l'Ukraine, et que ledit Accord s'appliquera sans réserves, de même que toute modification mutuellement convenue de ses dispositions.

Le Gouvernement de l'Ukraine présume que, dans l'intervalle, les deux parties procéderont à des négociations et décideront de conclure un nouvel accord bilatéral de commerce.

La présente Note du Ministère et la Note susmentionnée de l'Ambassade seront réputées constituer un accord entré en vigueur à la date de la Note de l'Ambassade, soit au 18 avril 1993.

Le Ministère propose que l'Ukraine et le Canada engagent prochainement des consultations sur le règlement définitif des questions de succession de l'Ukraine à d'autres accords internationaux conclus par l'ancienne URSS.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade du Canada les assurances de sa très haute considération.

Kiev, le 28 janvier 1994.